

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 79.
N° 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TENUARE 1930.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	36 fr.	18 fr.	10 fr.
France et Colonies.	40 fr.	21 fr.	12 fr.
Etranger	55 fr.	28 fr.	15 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	3 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1929

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Acte	Pages
13 octobre....	Décret portant modifications au décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation n° 665, du 13 décembre 1929).....	1
15 octobre....	Décret fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 682, du 16 décembre 1929).....	2
16 octobre....	Dépêche ministérielle n° 1043, concernant l'étude de questions relatives à la physique du Globe.....	3
17 octobre....	Décret rendant applicable aux colonies françaises la loi du 12 février 1927 ayant pour but de modifier et de compléter l'article 406 du code de commerce (Arrêté de promulgation n° 683, du 16 décembre 1929).....	4
17 octobre....	Décret rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (Arrêté de promulgation n° 683, du 16 décembre 1929).....	6
22 octobre....	Décret modifiant les articles 115 et 120 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (Arrêté de promulgation n° 679, du 16 décembre 1929).....	5
22 octobre....	Décret modifiant et complétant l'article 24 du décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation n° 665, du 13 décembre 1929).....	3
23 octobre....	Décret fixant les traitements de présence du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 678, du 16 décembre 1929).....	7
31 janvier....	Décret fixant 1 ^o les taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes coloniaux et leurs ayants cause; 2 ^o les taux et règles d'allocation des pensions des marins indigènes des colonies et de leurs ayants cause (Arrêté de promulgation n° 691, du 26 décembre 1929).....	7

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

13 décembre..	Arrêté n° 667, mettant la brigade topographique des Iles-Sous-le-Vent à la disposition des propriétaires terriens.....	7
13 décembre..	Arrêté n° 668, modifiant la réglementation ainsi que les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale pendant six mois.....	7
13 décembre..	Arrêté n° 670, portant remboursement d'une somme de trois cent trente et un francs quatre-vingt-dix-huit centimes (331 fr. 98) au profit de différents contribuables.....	8
13 décembre..	Arrêté n° 672, autorisant le dégrèvement d'une somme de cent cinquante francs.....	8
13 décembre..	Arrêté n° 673, rendant exécutoire un rôle supplémentaire de la prestation rurale de la perception des Gambier, pour l'année 1929.....	9

13 décembre...	Arrêté n° 674, portant remboursement d'une somme de quatre mille six cent soixante-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes au profit de différents contribuables.....	9
13 décembre...	Arrêté n° 675, modifiant celui du 2 août 1929 ouvrant à la plonge au scaphandre le 2 ^e secteur, dit de Toarai aux Gambier.....	9
13 décembre...	Arrêté n° 681, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget municipal (Exercice 1929).....	10
19 décembre...	Arrêté n° 686, allouant et fixant l'indemnité pour charges de famille dans la Colonie.....	10
24 décembre...	Arrêté n° 698, fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1 ^{er} janvier 1930 au 30 juin 1930.....	11
Extraits.....		11

AVIS OFFICIELS

Circulaire à Messieurs les Chefs d'Administration et de Service.....	13
Secrétariat Général — Avis d'adjudication.....	13
Service de l'Immigration. — Avis.....	13
Service des Contributions. — Avis.....	13
Cours de navigation — Avis.....	13

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Observations météorologiques du mois de novembre 1929.....	23
------------------------------------------------------------	----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	15
— commerciales et avis divers.....	20

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 665, promulguant dans la Colonie les décrets des 13 et 22 octobre 1929.

(Du 13 décembre 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret du 13 octobre 1929, portant modifications au décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales (J.O.R.F. du 19 octobre 1929).

2^o le décret du 22 octobre 1929, modifiant et complétant l'article 24 du décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales (J.O.R.F. du 31 octobre 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1929.

BOUGE.

DÉCRET portant modifications au décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

(Du 13 octobre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les décrets modificatifs subséquents;

Vu l'article 127-B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 septembre 1920; ensemble le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial et tous autres actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 janvier 1897, portant organisation de la trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 juillet 1898 et 12 décembre 1920;

Vu le décret du 16 janvier 1903, portant organisation du personnel des trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 juillet 1904, relatif à la réorganisation du service de la trésorerie de l'Indochine et les décrets modificatifs des 11 novembre 1905, 11 novembre 1910, 11 décembre 1913, 15 mai 1918 et 1^{er} juin 1923;

Vu le décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 3 mars 1913, 25 août 1914, 22 avril 1916, 9 juillet 1919 et 12 janvier 1921;

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, modifié par les décrets des 29 avril et 5 novembre 1924, 14 février, 12 mars, 2, 10 avril et 24 août 1925 et 20 octobre 1927;

Vu le décret du 25 août 1928, fixant le statut du personnel des services du trésor de la métropole;

Vu l'article 111 de la loi du 30 juin 1923;

Vu l'avis de la section des finances de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 10 du décret du 6 août 1921 sont modifiées de la façon suivante :

« Indépendamment du personnel organisé, il peut être employé des agents appartenant au cadre des commis du Trésor métropolitain et des agents du personnel organisé de la trésorerie d'Algérie.

« Ces agents sont détachés dans le personnel local par correspondance de solde, sans qu'il y ait lieu d'observer la correspondance d'emploi.

« Ils conservent le bénéfice de l'ancienneté de grade ou de classe qu'ils ont acquise dans leur cadre d'origine.

« Si la correspondance de solde n'existe pas, le détachement est effectué dans la classe ou le grade comportant une solde immédiatement supérieure, mais, dans ce cas, les intéressés perdent le bénéfice de leur ancienneté dans leur ancien cadre.

« La proportion des nominations prévues aux précédents paragraphes ne peut dépasser le tiers des vacances se produisant dans le cadre local du personnel organisé par colonie ou par groupe de colonies. Exceptionnellement, cette proportion peut être fixée par arrêté interministériel du Ministre des colonies et du Ministre des finances, à la moitié des vacances se produisant dans le cadre local du personnel en question.

« Les agents détachés continuent à recevoir dans leur corps d'origine des avancements pour ordre, participent aux avancements dans les trésoreries coloniales aux mêmes conditions que le personnel organisé et bénéficient des mêmes traitements et indemnités.

« Lorsque, par suite des avancements reçus pour ordre, la solde de présence des agents détachés est inférieure au traitement que recevaient ces agents dans leur cadre d'origine, ceux-ci perçoivent un complément de solde égale à la différence. Ce complément de solde est majoré du supplément colonial. »

Art. 2. — Les modifications faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 17 du décret du 6 août 1921 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Des permutations peuvent avoir lieu entre les agents du service des trésoreries appartenant aux organisations des différentes colonies ou groupe de colonies.

« Les agents des services des trésoreries coloniales peuvent, en outre, être autorisés à permutation avec les agents du service de la trésorerie d'Algérie.

« Ces permutations sont effectuées sur la présentation des chefs des services intéressés.

« Le permutant prend rang dans son nouveau service à son grade et à sa classe du jour de son installation. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 18 du décret du 6 août 1921 est modifié comme suit :

« Les payeurs et commis des trésoreries coloniales peuvent, sur leur demande, être affectés à une autre colonie.

« Si la solde de l'emploi de leur grade est égale ou moins élevée dans la colonie où ils sollicitent leur nomination, les agents y sont admis par correspondance d'emploi et dans la solde de leur grade telle qu'elle se trouve déterminée dans la nouvelle colonie d'affectation. Ils conservent le bénéfice de leur ancienneté.

« Si la solde de l'emploi de leur grade est supérieure dans la colonie où ils sont appelés à continuer leurs services, les agents ont droit à la solde de leur grade telle qu'elle est fixée dans cette colonie. Ils perdent le bénéfice de leur ancienneté.

« Le passage des agents des trésoreries des colonies autres que l'Indochine dans le personnel des pays formant l'union indochinoise se fait par correspondance de solde sans qu'il y ait lieu d'observer la correspondance d'emploi. Si la mutation à parité de solde n'est pas possible, elle pourra se faire dans la classe du

grade comportant une solde immédiatement supérieure et, dans ce cas, les intéressés perdent le bénéfice de leur ancienneté. »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 34 du même texte, modifié par le décret du 5 novembre 1924, est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ne pourront être mis à la retraite avant soixante ans ceux des intéressés qui désireront conserver leurs fonctions, à condition qu'au moment où ils atteignent leur cinquante-cinquième année, ils soient pères d'au moins trois enfants vivants et soient en état de continuer à exercer leur emploi. »

Art. 6. — Le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

DÉCRET modifiant et complétant l'article 24 du décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

(Du 22 octobre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 septembre 1920, ensemble le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 janvier 1897, portant organisation du service de la Trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 juillet 1898 et 12 décembre 1920;

Vu le décret du 10 janvier 1902, portant organisation du personnel des trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 juillet 1904, relatif à la réorganisation du service de la trésorerie de l'Indochine et les décrets-modificatifs des 11 novembre 1905, 11 novembre 1910, 11 décembre 1913 et 15 mai 1918;

Vu le décret du 29 décembre 1900, fixant la solde et les allocations de solde du trésorier-payeur de la Côte française des Somalis, modifié par le décret du 12 décembre 1920;

Vu les décrets du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 3 mai 1913, 25 août 1914, 22 avril 1916, 9 juillet 1919 et 12 janvier 1921;

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des anciennes colonies, modifié par le décret du 12 décembre 1920;

Sur la proposition des Ministres des finances et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 24 du décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel en service dans les trésoreries coloniales, est modifié comme suit :

« Par dérogation au précédent paragraphe et, à titre exceptionnel, lorsque les nécessités du service l'exigent dans certaines colonies, des commis principaux hors classe, de 1^{re} classe et de 2^e classe peuvent être inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de fondés de pouvoirs. »

Art. 2. — Les Ministres des finances et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et aux journaux officiels de chaque colonie du groupe de colonie.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

ARRÊTÉ n° 682, promulguant dans la Colonie le décret du 15 octobre 1929, fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies.

(Du 16 décembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 15 octobre 1929, fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies (*J. O. R. F.* du 23 octobre 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1929.

BOUGE.

DÉCRET fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies.

(Du 15 octobre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs de ce décret portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

La quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement allouée aux Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies par l'article 104 du décret du 2 mars 1910 susvisé, est déterminée de la façon suivante :

Gouverneurs Généraux.....	15.000 »
Secrétaires Généraux des gouvernements généraux, Gouverneurs d'une colonie autonome, Commissaires de la République au Cameroun et au Togo, Lieutenants gouverneurs d'une colonie dépendant d'un gouver- nement général, Résident supérieur au Tonkin, en Annam, au Cambodge ou au Laos, Gouverneur de la Cochinchine.....	10.000 »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

DÉPÊCHE ministérielle n° 1043, concernant l'étude de questions relatives à la physique du Globe.

Paris, le 16 octobre 1929.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République.

En raison à la fois du développement rapide des diverses questions relatives à la physique du Globe et de l'intérêt pratique qu'elles sont susceptibles de présenter dans nos colonies, il m'a semblé utile que le Département soit représenté d'une façon permanente auprès du Comité français de Géodésie et de Géophysique.

J'ai donc désigné un délégué auprès de chacune des sections de ce Comité : géodésie, météorologie, seismologie, électricité et magnétisme terrestres, océanographie physique, goloanologie, hydrologie scientifique.

Il vous sera donc possible désormais, à défaut d'autres moyens de contact avec ce Comité, de lui faire parvenir, par mon intermédiaire, toutes les communications que vous jugerez utiles, ou encore de lui poser toutes questions intéressant plus spécialement votre colonie.

J'insiste sur ce dernier point. Il est de nombreux sujets d'ordre technique ou scientifique dont l'examen ne peut être abordé complètement par vos services, soit faute de temps, soit en raison du trop petit nombre de spécialistes mis à votre disposition. Il est donc important que vous sachiez que je ferai très volontiers porter devant le Comité compétent tous les problèmes que vous me signalerez ; de même je vous ferai connaître, dans le plus bref délai, le résultat des délibérations des différentes sections sur les questions qui vous touchent directement.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

MAGINOT.

ARRÊTÉ n° 679, promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie* : 1° le décret du 17 octobre 1929 ; 2° la loi du 12 février 1927, modifiant et complétant l'art. 106 du code de commerce et 3° le décret du 22 octobre 1929, modifiant les articles 115 et 120 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale.

(Du 16 décembre 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 12 février 1927 qui a modifié et complété l'art. 106 du Code de commerce relatif à la constatation de l'état des objets transportés en cas de refus ou de contestation à l'arrivée ;

Vu le décret du 17 octobre 1929, rendant applicable aux colonies la loi du 12 février 1929 ;

Vu le décret du 22 octobre 1929, modifiant les articles 115 et 120 du décret du 22 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les *Etablissements français de l'Océanie*, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 17 octobre 1929 rendant applicable aux colonies la loi du 12 février 1927 ;

2° la loi du 12 février 1927, modifiant et complétant l'art. 106 du code de commerce ;

3° le décret du 22 octobre 1929, modifiant les articles 115 et 120 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
DE MONTI ROSSI.

DÉCRET rendant applicable aux colonies françaises la loi du 12 février 1927 ayant pour but de modifier et de compléter l'article 106 du code de commerce.

(Du 17 octobre 1929).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 12 février 1927 ayant pour but de modifier et de compléter l'article 106 du code de commerce relatif à la constatation de l'état des objets transportés en cas de refus ou de contestation à l'arrivée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendu applicable aux colonies françaises la loi du 12 février 1927 ayant pour but de modifier et de compléter l'article 106 du code de commerce relatif à la constatation de l'état des objets transportés en cas de refus ou de contestation à l'arrivée.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

LOI ayant pour but de modifier et de compléter l'article 106 du code de commerce relatif à la constatation de l'état des objets transportés en cas de refus ou de contestation à l'arrivée.

(Du 12 février 1927).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 106 du code de commerce est modifié comme suit :

« En cas de refus des objets transportés ou présentés pour être transportés, ou de contestation de quelque nature qu'elle soit, sur la formation ou l'exécution du contrat de transport, ou à raison d'un incident survenu au cours même et à l'occasion du transport, l'état des objets transportés ou présentés pour être transportés et, en tant que de besoin, leur conditionnement, leur poids, leur nature, etc., sont vérifiés et constatés par un ou plusieurs experts, nommés par le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, par le juge de paix et par ordonnance au pied d'une requête.

« Le requérant est tenu, sous sa responsabilité d'appeler à cette expertise, même par simple lettre recommandée ou par télégramme, toutes parties susceptibles d'être mises en cause, notamment l'expéditeur, le destinataire, le voiturier et le commissionnaire, et les experts doivent prêter serment, sans formalité d'audience, devant le juge qui les aura commis ou devant le juge de paix du canton où ils procéderont ; toutefois, en cas d'urgence le juge saisi de la requête pourra dispenser de l'accomplissement de tout ou partie des formalités prévues au présent paragraphe ; mention sera faite de cette dispense dans l'ordonnance.

« Le dépôt ou séquestre des objets en litige et ensuite leur transport dans un dépôt public peut être ordonné.

« La vente peut en être ordonnée jusqu'à concurrence des frais de voiture ou autres déjà faits. »

« Le juge attribuera le produit de la vente à celle des parties qui aura fait l'avance desdits frais. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*

MAURICE BOKANOWSKI.

Le Ministre des travaux publics,

ANDRÉ TARDIEU.

*Le Gardes des sceaux, Ministre
de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

DÉCRET modifiant les articles 115 et 120 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

(Du 22 octobre 1929).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Gardes des sceaux, Ministre de la justice et du Ministre des finances ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant, dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des colonies, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 115 et 120 du décret susvisé du 22 août 1928 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 115. — Les attachés aux parquets généraux des colonies reçoivent une allocation dont le montant est fixé par décret rendu sur le rapport du Ministre des colonies, du Gardes des sceaux, Ministre de la justice et du Ministre des finances.

Ils perçoivent le supplément colonial et les autres accessoires de solde attribués aux magistrats régis par le titre II du présent décret et dans les mêmes conditions que ces magistrats.

Art. 120. — Pendant un délai de cinq ans à dater de la publication du présent décret, pourront être admis dans la magistrature coloniale les secrétaires généraux, les sous-préfets et les conseillers de préfecture comptant trois années de services au minimum et pourvus du diplôme de licencié en droit. L'admission de ces fonctionnaires ne pourra être prononcée que sur avis de la commission de classement prévue par l'article 29 ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article 17 du présent décret.

Pendant un délai de cinq ans, à dater du 1^{er} janvier 1929, pourront être, sur leur demande, nommés juges de paix à compétence ordinaire de 3^e classe des colonies, sans être tenus de remplir les conditions exigés par les deux premiers alinéas de l'article 87 ci-dessus, les candidats ayant, à la date précitée, assuré effectivement, pendant quatre ans au moins, la suppléance d'une justice de paix à compétence ordinaire des colonies. Ces nominations ne pourront intervenir que sur avis conforme de la commission de classement prévue par l'article 29 ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article 17 du présent décret. Un tiers des emplois vacants de juge de paix à compétence ordinaire de 3^e classe des colonies sera réservé à ces candidats.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Gardes des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

*Le Gardes des sceaux,
Ministre de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,

HENRY CHÉRON.

ARRÊTÉ n° 683, promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 17 octobre 1929 rendant applicable aux colonies la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

(Du 16 décembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 août 1927 qui a promulgué à la Colonie la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Vu le décret du 17 octobre 1929 qui détermine dans quelles conditions cette loi sera rendue applicable aux colonies ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 17 octobre 1929 déterminant les conditions d'application aux colonies de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (J. O. R. F. du 23 octobre 1929.)

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
DE MONTI ROSSI.

DÉCRET rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

(Du 17 octobre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables, dans les conditions indiquées ci-après, aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les territoires sous mandat, les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 2. — Les termes « Port métropolitain », « Port de France », « Port national », sont remplacés par ceux de « Port d'attache aux colonies », « Port colonial ».

Art. 3. — Les recours prévus par l'article 22 contre la décision rendue en matière disciplinaire par l'administrateur de l'inscription maritime sont adressés directement au Gouverneur Général ou au Gouverneur qui statuera par décision motivée.

Art. 4. — Le Gouverneur Général ou le Gouverneur exercera les attributions dévolus dans la métropole au Ministre chargé de la marine marchande par l'article 23 de la loi. Toutefois, dans les cas prévus par ledit article (§§ 1^{er} et 2), lorsque l'intéressé est pourvu d'un brevet métropolitain, la décision prise par le Gouverneur Général ou le Gouverneur n'est que provisoire. Elle sera transmise avec tout le dossier, dans le plus bref délai, par l'intermédiaire du Ministre des colonies au Ministre de la marine marchande à qui il appartiendra de statuer définitivement.

Art. 5. — Le conseil d'enquête prévu par l'article 23 sera composé des fonctionnaires les plus qualifiés, présents dans la colonie.

Les membres en seront nommés par arrêté du Gouverneur Général ou du Gouverneur en suivant, autant que possible, la composition prévue par ledit article 23.

Art. 6. — Dans les cas visés aux articles 30 (§ 4) et 35 (§ 1^{er}), s'il s'agit d'un navire ayant son port d'attache aux colonies, l'autorité consulaire française transmettra directement le dossier au Gouverneur Général ou au Gouverneur de la colonie intéressée : ce dernier saisira l'autorité judiciaire visée au paragraphe 2 de l'article 37.

Art. 7. — Des arrêtés pris par le Gouverneur Général ou le Gouverneur détermineront, dans chaque colonie, les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre des colonies et le Ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des Travaux publics,
PIERRE FORGEOT.

ARRÊTÉ n° 678, promulguant dans la Colonie le décret du 22 octobre 1929, fixant les traitements de présence du personnel dans les ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

(Du 16 décembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 22 octobre 1929, fixant les traitements de présence du personnel dans les ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1929.

BOUGE.

DÉCRET fixant les traitements de présence du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

(Du 22 octobre 1929).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu l'avis conforme du Ministre des finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu les décrets des 22 avril 1928, 5 juillet 1928 et 26 avril 1929 fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine,

DÉCRETE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de présence du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :

Capitaine de port :

1 ^{re} classe	26.000 fr.
2 ^e classe	22.750
3 ^e classe	19.500

Lieutenant de port :

1 ^{re} classe	17.500 fr.
2 ^e classe	15.500
3 ^e classe	13.500

Sous-lieutenant de port :

1 ^{re} classe	13.000
2 ^e classe	11.300
3 ^e classe	9.650
4 ^e classe	8.000

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MAGINOT.

ARRÊTÉ n° 691, promulguant dans la Colonie les décrets du 31 janvier 1929 fixant : 1° les taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause ; 2° les taux et règles d'allocation des pensions des marins indigènes des colonies et de leurs ayants cause.

(Du 20 décembre 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920;

Vu la circulaire ministérielle, n° 2897 2/3, du 8 mai 1929, prescrivant la promulgation des décrets précités du 31 janvier 1929,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les décrets du 31 janvier 1929 fixant :

1° — les taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause.

2° — les taux et règles d'allocation des pensions des marins indigènes des colonies et de leurs ayants cause (*J. O. R. F.* du 3 février 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1929.

BOUGE.

ARRÊTÉ n° 667, mettant la brigade topographique des Iles-Sous-le-Vent à la disposition des propriétaires terriens.

(Du 13 décembre 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés du 4 octobre 1913 et du 9 août 1927 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Colonie;

Vu l'absence habituelle de géomètres civils dans l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent;

Sur la proposition du Chef du Service Topographique et l'avis conforme du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En l'absence de tout géomètre civil dans la zone d'opérations de la brigade topographique aux Iles-Sous-le-Vent, les géomètres du cadastre pourront, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, être mis à la disposition des propriétaires terriens sur une demande de ces derniers pour effectuer des opérations de détails d'arpentage, planimétrie, nivellement, partages à l'intérieur des terres, lotissements.

Art. 2. — Ces travaux seront exécutés moyennant la même redevance prévue à l'article 7 de l'arrêté du 9 août 1927 à savoir :

Cent francs par journée de travail du géomètre (ce temps comprenant les opérations sur le terrain et l'exécution du plan). Toute journée commencée sera comptée entièrement.

Les salaires d'aides, débrousseurs, fournitures de dessins, etc., seront entièrement à la charge du propriétaire.

Le plan sera délivré gratuitement.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, et le Chef du Service Topographique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire,*

H. GENTIL. DE MONTI ROSSI.

Le Chef du Service Topographique,
Capitaine ROBIN.

ARRÊTÉ n° 668, modifiant la réglementation ainsi que les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale pendant six mois.

(Du 13 décembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1929, fixant la réglementation ainsi que les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale pendant une période de six mois ;

Vu la nécessité de prévoir des tarifs spéciaux pour les petits bateaux et d'indiquer une limite de tonnage au-dessous de laquelle les bateaux ne seront pas astreints à la montée sur cale ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tableau des tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale est modifié comme suit, en ce qui concerne les montées et séjour sur cale des bateaux d'une jauge inférieure à 25 tonnes.

Jauge brute	Halage au sec	Mise à l'eau	Du 1 ^{er} au 10 ^e jour. Par jour	Après le 10 ^e jour. Par jour
Moins de 25 tonnes	200 fr.	200 fr.	50 fr.	30 fr.
De 25 à 49 tonnes.	sans changement.		sans changement.	

Art. 2. — L'article 8 de la réglementation insérée à la suite de l'arrêté du 7 septembre 1929 est modifié et complété comme suit :
« En cas d'occupation simultanée des deux cales de halage, aucun navire d'un tonnage supérieur à 15 tonnes ne pourra être halé sur le rivage, sauf pour avarie nécessitant la mise au sec immédiate. L'autorisation ne pourra être délivrée que par le Chef du Service des Travaux publics, sur proposition de l'Officier de Port.

« La mise au sec des bateaux d'un tonnage compris entre 5 et 15 tonnes ne pourra avoir lieu qu'aux emplacements autorisés par l'Officier de Port ».

Les vedettes "Noëline" et "Simone" appartenant aux pilotes pourront être montées gratuitement sur la cale de halage longitudinale deux fois par an à charge par les pilotes d'assurer gratuitement les transports de l'Administration dans la rade jusqu'à concurrence de 2.000 francs par an.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 670, portant remboursement d'une somme de trois cent trente et un francs quatre-vingt-dix-huit centimes (331 fr. 98) au profit de différents contribuables.

(Du 13 décembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892, établissant un régime douanier dans la Colonie ;

Vu le décret du 11 mars 1897, sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, instituant une taxe à l'importation et à l'exportation ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme de Trois cent trente et un francs quatre-vingt-dix-huit centimes montant des droits divers perçus sur des marchandises déclarées en douane non débarquées dans la Colonie savoir :

Exercice 1929.

	Octroi de mer	Douane	4%	Total
On Tai.....	168 80	»	37 50	206 30
A.-B. Donald.....	2 16	»	1 69	3 85
id.	51 41	»	11 42	62 83
id.	30 78	21 38	6 84	59 »
Total.....	253 15	21 38	57 45	331 98

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1929.

BOUGE.

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions p. i.,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 672, autorisant le dégrèvement d'une somme de cent cinquante francs.

(Du 13 décembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1921, sur la propriété bâtie ;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par l'article 173 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la demande de M. Ahne Frédéric, Marcel ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement de la somme de cent cinquante francs, en faveur de M. Ahne Frédéric, Marcel soit :

10/12^e taxe sur la propriété bâtie, exercice 1929..... 150 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté et l'avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Douanes et Contributions p. i.,*

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 673, rendant exécutoire un rôle supplémentaire de la prestation rurale de la perception des Gambier, pour l'année 1929.

(Du 13 décembre 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1884 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1928, fixant le taux de la prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1929 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'année 1929 désigné ci-après s'élevant à la somme de : *Mille sept cent soixante-cinq francs quarante centimes*, savoir :

PERCEPTION DE GAMBIE.

Rôle supplémentaire de 1929.

Prestation rurale..... 1.764 »
Frais d'avertissement..... 1 40

Total de la perception des Gambier .. 1.765 40

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions p. i.,*

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 674, portant remboursement d'une somme de quatre mille six cent soixante-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes au profit de différents contribuables.

(Du 13 décembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892, établissant un régime douanier dans la Colonie ;

Vu le décret du 11 mars 1897, sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1927, établissant des droits de consommation sur les boissons alcooliques distillées ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, instituant une taxe à l'importation et à l'exportation.

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme de *Quatre mille six cent soixante-quatre francs, quatre-vingt-neuf centimes*, montant des droits divers perçus sur des marchandises déclarées en douane non débarquées dans la Colonie.

	Octroi de mer	Douane	Droits de consom- mation	4%	Total
Wa Hing et C ^{ie} ...	13 28	30 26	»	27 84	71 35
Kong Ah et C ^{ie} ...	796 50	»	»	177 »	973 50
Sun Sun Chong...	3 17	2 06	»	10 30	15 53
Kim Chong.....	4 94	3 23	»	41 62	49 79
Wing Chong Lung.	108 »	»	»	4 44	112 44
C ^{ie} F ^o Phosphates.	118 44	»	»	26 32	144 76
id.	277 20	»	2.376 »	36 08	2.689 28
Youn Youn	5 81	36 29	»	37 79	79 89
A.-B. Donald.....	146 44	101 69	»	32 54	280 67
id.	118 13	133 30	»	26 25	277 68
Total	1.591 91	306 83	2.376 »	390 15	4.664 89

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions, p. i.,*

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 675, modifiant celui du 2 août 1929 ouvrant à la plonge au scaphandre le 2^e secteur, dit de Tearai aux Gambier.

(Du 13 décembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandriers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 2 août 1929 ouvrant à la plonge au scaphandre le 2^e secteur dit de "Tearai" aux Gambier ;

Vu la demande des habitants ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 1929 est modifié comme suit :

Dans le 2^e secteur dit de "Tearai" délimité comme il a été dit précédemment les indigènes de Mangareva sont autorisés à utiliser le scaphandre à raison de deux par district (au lieu d'un) pour la pêche des huîtres nacrées et perlières durant la période allant du 1^{er} novembre 1929 au 1^{er} mai 1930.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 681, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget municipal (Exercice 1929).

(Du 16 décembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 42 et 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890 ;

Vu la lettre en date du 3 décembre 1929 du Maire de la Ville de Papeete, tendant à l'approbation de divers crédits supplémentaires votés par le Conseil municipal dans sa séance du 29 novembre 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert à divers chapitres du Budget municipal de l'exercice 1929, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de : Dix-huit mille quatre cent cinquante francs se répartissant comme suit :

Chapitre 2, Art. 1 ^{er} . — Personnel.....	350 »
— 3, Art. 2. — Frais de bureau.....	6.000 »
— 4, Art. 1. — Bâtiments municipaux.....	9.100 »
— 4, Art. 6. — Matériel des travaux.....	3.000 »
Total.....	<u>18.450 »</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales ordinaires de l'exercice 1929.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 686, allouant et fixant l'indemnité pour charges de famille dans la Colonie.

(Du 19 décembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1920, fixant l'indemnité de zone et les indemnités de charges de famille pour les fonctionnaires et agents entretenus sur le budget local ;

Vu les instructions du Ministre des Finances, du 26 janvier 1921 (J. O. de la Colonie 1921, page 205) relatives aux indemnités pour charges de famille ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1921 sur l'indemnité pour charges de famille modifié par les arrêtés des 13 septembre 1921, 21 juin 1923 et 23 juillet 1924 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 30 avril 1929, concernant l'application du décret du 1^{er} décembre 1928, modifiant le régime des indemnités pour charges de famille ;

Vu les conclusions de la Commission nommée par décision du 19 juillet 1929 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,
Le Conseil d'Administration entendu,

Vu l'approbation ministérielle en date du 16 décembre 1929,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une indemnité spéciale pour charges de famille est allouée aux fonctionnaires, employés ou agents entretenus sur le Budget local et appartenant à un cadre organisé par décret ou arrêté, qui ont un ou plusieurs enfants à leur charge, âgés de moins de 16 ans.

Cette indemnité est fixée comme suit :

600 francs par an pour chacun des deux premiers enfants ;

720 francs par an et par enfant pour chacun des enfants à partir du troisième.

Elle est due aux intéressés dans toutes les positions donnant droit à la solde de présence ou à la demi-solde de présence.

Pour l'attribution de l'indemnité pour charges de famille, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quelque soit l'âge de ses aînés, à la condition que ces derniers soient à la charge de leurs parents.

Les enfants infirmes, sur la présentation d'un certificat médical émanant du Médecin-Chef, et les enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les Chefs d'Établissements, ouvrent droit jusqu'à l'âge de 21 ans, dans les mêmes conditions que les enfants âgés de moins de 16 ans, à l'indemnité pour charges de famille.

Pour les archipels, l'infirmité des enfants sera constatée par le Médecin de l'endroit ou à défaut par l'Administrateur et s'il n'y en a pas, par l'Agent spécial qui délivreront le certificat d'attestation.

En outre, l'enfant tué à l'ennemi ou décédé des suites de blessures reçues ou de maladies contractées en service commandé, sera toujours considéré comme vivant pour la détermination du taux de l'indemnité à allouer à ses jeunes frères et sœurs.

L'attribution par l'État ou la Colonie d'une bourse, ou d'avantages analogues, à un enfant donnant droit à l'indemnité pour charges de famille, suspend l'allocation de l'indemnité pour cet enfant jusqu'à concurrence de la bourse ou des avantages dont il

bénéficie. Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat.

Lorsque le mari et la femme font partie, l'un et l'autre, de personnels pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, il n'est attribué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants.

Lorsque le fonctionnaire ayant dû laisser ses enfants en France, ou dans sa colonie d'origine occupe une position lui permettant de prétendre à la solde de présence augmentée du supplément colonial, il a droit à l'indemnité pour charges de famille prévue ci-dessus (600 frs. pour les deux premiers enfants, 720 frs. à partir du troisième) et en outre à une majoration spéciale égale à l'indemnité qui lui est acquise du Chef des enfants dont il est ainsi séparé.

Cette majoration lui est allouée du jour de son débarquement dans sa colonie d'affectation au jour exclu de son embarquement pour rentrer en France et sur sa déclaration écrite attestant qu'il n'a pu se faire accompagner des dits enfants.

Les sommes perçues à ce titre par le fonctionnaire depuis son embarquement devraient être remboursées si, à un moment quelconque de son séjour colonial, il obtenait l'autorisation de se faire rejoindre par les enfants.

L'indemnité pour charges de famille est payable mensuellement et liquidée dans les mêmes conditions que la solde, sur la production d'une déclaration une fois faite par le fonctionnaire, visée par son Chef de Service ou le représentant de l'Administration dans les dépendances, indiquant l'âge et la résidence des enfants. En cas de changement dans la composition ou la situation de la famille, une nouvelle déclaration devra être produite par l'intéressé.

Pour les enfants décédés visés à l'alinéa 7, un certificat de l'autorité militaire ou un extrait de l'acte de décès devra être produit.

L'indemnité est acquise en totalité pour chaque mois, du fait de l'existence à un moment quelconque de ce mois, de la situation de famille donnant droit à l'allocation. Il est toutefois fait une réduction proportionnelle dans le cas où l'agent ne s'est pas trouvé, pendant une partie du mois, dans une des positions donnant droit à la solde de présence ou à la demi-solde de présence.

Elle est imputable au budget qui supporte le traitement du fonctionnaire.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté relatives à l'indemnité pour charges de famille.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1930 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 698, fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1^{er} janvier 1930 au 30 juin 1930.

(Du 24 décembre 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la décision du 17 janvier 1929, nommant les Membres de cette commission;

Vu les taux proposés par cette commission dans sa séance du 23 décembre 1929;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur du 1^{er} janvier 1930 au 30 juin 1930 inclus pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille toutes qualités.....	55 fr.
Vanille rejetée.....	12 50
Coprah en transit.....	1 25
Coprah local.....	1 50
Nacre saine.....	4 50
Nacre piquée.....	2 50
Cocos secs.....	400 »
Kapock.....	3 »
Kapock égrené.....	5 »
Feuilles de bambou.....	0 40
Café d'origine locale.....	10 »
Café en parches.....	4 »
Fungus.....	10 »
Biches de mer.....	10 »
Rhum.....	5 »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions p. i.,*

MANQUILLET.

EXTRAITS

Acte du Pouvoir central.

Par décret du 11 décembre 1929, M. Iorss, Martial, a été nommé Greffier des Tribunaux de Papeete.

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 669, en date du 13 décembre 1929, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Anotariii a Auura, née à Moerai, ile Rurutu vers l'année 1871, fille de Auura a Avae et de Hinapuai a Utia, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Maro a Tapu.

Par décision du Gouverneur, n° 676, en date du 16 décembre 1929, est et demeure rapportée la décision n° 118 du 25 février 1929, nommant M. Fontana, Commis de 2^e classe du Secrétariat Général, Agent spécial des Gambier.

Le gendarme Creux (Fernand) du poste de Rikitea (Gambier) est nommé Agent spécial des Gambier en remplacement de M. Fontana appelé à continuer ses services à Papeete.

La passation de service se fera dans la forme réglementaire.

M. Creux est en outre chargé des fonctions de Ministère public, de Greffier-notaire, d'Huissier et de Porteur de contraintes.

Par décision du Gouverneur, n° 677, en date du 16 décembre 1929, est et demeure rapportée la décision du 11 mai 1929, nommant le gendarme Combe : Agent spécial de Moorea.

Le gendarme Vacherat (Pierre) est nommé Agent spécial de Moorea en remplacement du gendarme Combe appelé à continuer ses services à la brigade de Papeete.

Le gendarme Vacherat est, en outre, chargé des fonctions d'Huissier, de Porteur de contraintes, de Ministère public, de syndic de l'Immigration et de payeur des salaires des ouvriers et manœuvres employés à Moorea sur les chantiers du service des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 684, en date du 16 décembre 1929, sont nommés moniteurs de tahitien dans les villages de Haapu, Tefarerii, Maeva :

MM. Georges Barff, pasteur de Haapu ;
Taroari a Tururei, pasteur de Tefarerii ;
Tauriura a Mau, pasteur de Maeva.

Par décision du Gouverneur, n° 687, en date du 19 décembre 1929, sont chargés de procéder, le 31 décembre 1929, à la vérification des caisses et des portefeuilles des comptables des deniers publics :

MM. Vital, Chef du Bureau des finances, pour le Trésorier-Payeur de Tahiti ;
Béraud, Commis principal du Secrétariat Général, pour le Receveur des Postes ;
Vernon, Commis principal du Secrétariat Général, pour le Receveur de l'Enregistrement.

La situation des caisses de ces comptables sera constatée par un procès-verbal.

Par décision du Gouverneur, n° 688, en date du 20 décembre 1929, sont désignés pour faire partie des commissions chargées de dresser les tableaux d'avancement des fonctionnaires locaux pour l'année 1930 :

Cadre du personnel local du Secrétariat Général :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, Membre fonctionnaire du Conseil d'Administration, *Membre* ;
le Chef de Cabinet du Gouverneur, *Membre* ;
Linval, Magistrat, *Membre* ;
Brunet, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

Corps des Interprètes locaux :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
le Chef de Cabinet du Gouverneur, *Membre* ;
Un Interprète de l'Administration, *Membre* ;
Brunet, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

Cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, Membre fonctionnaire du Conseil d'Administration, *Membre* ;
le Chef du Cabinet du Gouverneur, *Membre* ;

le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement, *Membre* ;
Brunet Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

Cadre local des Infirmiers et Infirmières :

MM. le Chef du Service de Santé, *Président* ;
le Chef de Cabinet du Gouverneur, *Membre* ;
le Docteur Cassiau, Médecin hors classe, *Membre* ;
Brunet, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

Par décision du Gouverneur, n° 689, en date du 20 décembre 1929, le Bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1930 est composé comme suit :

Membres titulaires :

MM. le Délégué de l'Administration ;
le Chef du Service de l'Enregistrement ;
Hervé Armand ;
Villierme Henri ;
Brault Léonce (fils).

Membre suppléant.

M. Bambride, Georges.

Par décision du Gouverneur, n° 690, en date du 20 décembre 1929, M. Barrier (Marcel) Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement est chargé d'assurer la surveillance de la prise d'eau du district de Pirae.

M. Barrier prêtera avant sa prise de service, le serment requis par la loi. Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 693, en date du 21 décembre 1929, une prolongation de permission d'absence de 10 jours valable du 11 au 20 décembre 1929 inclus est accordée pour raison de santé à M. Faarii Fatino, Instituteur stagiaire adjoint à l'Ecole de Punaauia.

Par décision du Gouverneur, n° 695, en date du 23 décembre 1929, M. Béraud, Commis principal du Secrétariat Général est nommé Délégué de l'Administration près la Commission municipale chargée des opérations de revision de la liste électorale de l'année 1930 de la Commune de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 697, en date du 24 décembre 1929, sont désignés pour faire partie de la Cour coloniale des Pensions pendant l'année 1930 :

MM. le Président du Tribunal supérieur, *Président* ;
les deux juges du Tribunal supérieur, ou leurs suppléants ;
Les fonctions de Commissaire du Gouvernement seront remplies par M. Vital, Sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des colonies et celles de Greffier par le Greffier du Tribunal supérieur.

Sont désignés pour faire partie du Tribunal des Pensions pendant l'année 1930 :

MM. le Président du Tribunal de 1^{re} instance, *Président* ;
le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, Membre du Conseil d'Administration ;
Linval, Magistrat ;
D^r Pujol, Médecin-Capitaine ;
Grève-Cœur, pensionné.

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement seront remplies par le Lieutenant Obrecht, Commandant le Détachement d'Infan-

terie coloniale et celles de Greffier par le Greffier du Tribunal de 1^{re} instance.

La Cour coloniale et le Tribunal des Pensions siégeront au Palais de Justice, à Papeete.

Par décision du Gouverneur, en date du 26 décembre 1929, ont été fixés les traitements mensuels exclusifs de toute indemnité des agents de l'Administration employés à titre auxiliaire.

A l'avenir, le recrutement des agents auxiliaires se fera sur la proposition motivée des Chef d'Administration et de service. Les nominations donneront lieu à l'établissement de décisions à la signature du Gouverneur et devront mentionner le montant du salaire journalier à allouer à cette catégorie de personnel.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 82, en date du 13 décembre 1929, le sieur Tagaroa a Tufakamaru est nommé mutui du district de Faaite (Tuamotu) pour compter du 1^{er} février 1929, en remplacement du sieur Tekuraehau a Tetopata dit Mauati, décédé en janvier 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 83, en date du 13 décembre 1929, le sieur Marehau a Marehau est nommé mutui du district d'Otepipi (Tuamotu) pour compter du 1^{er} février 1929, en remplacement du sieur Tuana a Anapa décédé le 23 janvier 1929.

AVIS OFFICILES

CIRCULAIRE

Papeete, le 16 décembre 1929.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

à Messieurs les Chefs d'Administration et de Service.

N° 1.113

Mon attention a été appelée sur le grand nombre de modèles nouveaux d'imprimés commandés, cette année, à l'Imprimerie du Gouvernement.

J'ai l'honneur de vous informer que, le Service de l'Imprimerie étant en ce moment surchargé de travail, il ne pourra être satisfait aux demandes que pour les imprimés dont la nécessité est absolue et, cela, dans la limite des prévisions budgétaires.

En conséquence, les demandes, qui à la date de ce jour n'ont pas reçu satisfaction, sont annulées et ne devront être renouvelées que pour les imprimés indispensables.

Tout modèle d'imprimé nouveau ne sera exécuté qu'après avoir reçu mon approbation.

Il ne sera donné satisfaction, sur visa de M. le Secrétaire Général, qu'aux demandes d'imprimés figurant à la " nomenclature des imprimés officiels".

Pour permettre d'établir cette nomenclature vous voudrez bien me faire parvenir, avant le 25 décembre, un modèle de tous les imprimés actuellement en usage dans votre service, en me faisant connaître pour chacun d'eux, le nombre d'exemplaires qui vous sont nécessaires pour l'année 1930.

Dans un but d'économie, dont l'utilité ne vous échappera pas je crois devoir vous prier de rappeler aux fonctionnaires et agents placés sous vos ordres qu'il importe d'éviter le gaspillage des fournitures qui leur sont confiées et que je me verrai dans l'obligation de sévir s'il m'était signalé que des imprimés servent à tout autre usage que celui auquel ils sont destinés.

BOUGE.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le 12 mars 1930, simultanément à Paris et à Papeete, à l'adjudication de l'entreprise d'une exploitation téléphonique dans l'île de Tahiti pendant vingt années, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1950.

Il peut être pris connaissance des clauses et conditions du cahier des charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes et Télégraphes (Bureau du Chef du Service), tous les jours ouvrables pendant les heures réglementaires d'ouverture de ces services.

AVIS

(Cours de navigation)

En janvier 1930, il sera ouvert un cours préparatoire au brevet théorique de Capitaine au Cabotage.

Le cours sera gratuit. Il aura lieu les lundis, mercredis, vendredis, de 17 h. à 19 heures dans une des classes de l'Ecole Centrale.

Les élèves, candidats à l'obtention du brevet, doivent se faire inscrire au bureau du Port, dans le courant de Décembre. Ils doivent posséder le certificat d'études primaires.

SERVICE DE L'IMMIGRATION

Avis.

Le dernier et les trois premiers jours de l'année annamite correspondent aux 29, 30, 31 janvier et 1^{er} février 1930.

En conséquence, ces quatre jours devront être considérés par les personnes employant des travailleurs indochinois soumis au régime de l'immigration comme jours de repos donnant droit à salaire.

Le Commissaire de l'Immigration,
H. GENTIL.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1930.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions pour l'année prochaine.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions des arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 mai 1929, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les personnes qui dans le courant de l'année deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante. Dans ce cas, acheteur et vendeur devront adresser au Service des Contributions une déclaration de mutation de propriété.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti ato'a mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa' tu ite 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Réponses, à la circulaire n° 332 du 19 novembre 1929, reçues au Gouvernement, au 1^{er} décembre 1929. Les réponses non encore parvenues seront publiées ultérieurement.

1^{re} QUESTION. — Existe-t-il dans les eaux de votre île des nacres perlières ? Si oui, à quelle époque a eu lieu la dernière plonge et quelle quantité de nacres a-t-on retiré des fonds ? Quelle a été la valeur des perles trouvées au cours de cette plonge ? Quelle est la profondeur où se rencontrent les bancs nacriers ?

Réponses :

TAHITI.

Faâa. — Pas de nacres perlières.

Punaania. — id.

Paea. — Quelques nacres sur hauts fonds de l'intérieur des récifs, entre les 28^e et 29^e km. exclusivement pêchées pour la confection d'hameçons pour la pêche de la bonite.

Papara. — Quelques nacres appelées Umete à l'intérieur des récifs pêchées entre le 30^e et le 40^e km. servant à la confection d'hameçons,

Mataiea. — Pas de nacres perlières,

Afaahiti. — id.

Vairao. — id.

Teahupoo. — id.

Pueu. — id.

Tautira. — Très peu de nacres, pas de pêche.

Pare-Pirae. — Pas de nacres

Papenoo. — id.

Tiarei. — id.

Hitiaa. — Très peu de nacres, pas de pêche.

MOOREA.

Afareaitu, Papetoi, Teavaro-Teaharoa. — Pas de nacres.

Haapiti. — Très peu de nacres. Pas de pêche.

MAKATEA.

Il n'existe pas de nacres perlières.

TUAMOTU.

Katiu. — Oui, plonge en 1926, une perle d'une valeur de 1.600 fr. profondeur des bancs nacriers 28 mètres environ.

TUBUAI

Pas de bancs nacriers.

RURUTU.

Pas de nacres perlières.

MARQUISES.

Groupe Nord-Ouest. — Il n'y a pas de nacres perlières dans le Groupe Nord-Ouest des Marquises en raison de la grande profondeur de la mer près de la côte. Toutefois, quelques huitres perlières ont été trouvées à Ua-Uka, près de l'îlot Chavez, où il existe un haut fond, mais en trop petites quantités pour être mises en exploitation.

2^e QUESTION. — Existe-t-il dans les eaux de votre île des biches de mer d'espèce commerciale ? Sont-elles en quantité suffisante pour être exploitées ?

Réponses.

TAHITI.

Faâa. — Deux sortes de biches de mer ; le "Rushine" et le "Uata".

Punaania. — Il en existe mais en petites quantités.

Paea. — id.

Papara. — id.

Mataiea. — Trois sortes ; le "Rushine" le "Ofai" et le "Paopao" mais en petites quantités.

Afaahiti. — Il en existe mais pas d'espèce commerciale.

Vairao. — Il en existe d'espèce commerciale et en quantité suffisante pour être exploitées.

Teahupoo. — Il en existe en grandes quantités permettant l'exploitation.

Pueu. — Petites quantités, quatre espèces : "Paopao" "Rushine" "Uata" "Ofai".

Tautira. — Espèce marchande, mais en petites quantités.

Pare-Pirae. — id.

Papénoo. — Pas de biches de mer.
Tiarei. — Très peu ne permettant pas l'exploitation.
Hitiaa. — id.

MOOREA.

Afereaitu. — Il en existe mais ne pouvant faire l'objet d'une exploitation.

Papetoai. — id.

Haapiti. — id.

Teavaro-Teaharoa. — (Sans réponse).

MAKATEA,

Pas de biche de mer.

TUAMOTU.

Katiu. — Il en existe le rori "U", en petites quantités et le "Hihî" en assez grandes quantités.

TUBUAL.

Il en existe et en grandes quantités.

RURUTU.

Il y en a, mais en petites quantités.

MARQUISES.

Il en existe mais en quantité insuffisante pour être exploitée.
 (à suivre).

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en vertu de l'art. 4, du décret du 22 mars 1923.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe les héritiers ou ayants droit de Monsieur Teriitehau a Tetuaiteroi sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au mardi 11 février 1930, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelée le procès pendant entre eux et Madame Tehaavitu a Teharuru épouse François Robson et consorts au sujet d'une demande en sortie d'indivision des terres *Teatai, Teurutitarava et Teurutitarava 4*.

En conséquence les sus-nommés sont invités à fournir leurs moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués s'ils ne veulent se voir juger par défaut.

Le Greffier p. i.,
 M. PENI.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

des créances dépendant de la faillite **CHONG YIN SING N° 4139.**

Il sera procédé le **Mardi 28 janvier 1930**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des créances de M. CHONG YIN SING N° 4139 contre les tiers ci-après dénommés :

Aux requête, poursuite et diligence de M^e Georges AHNNE Défenseur à Papeete, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite CHONG YIN SING N° 4139, nommé à ces fonctions par ju-

gement du Tribunal de Commerce de Papeete en date du 6 septembre 1927 pour lequel domicile est élu à Papeete en son Etude.

Et en exécution d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite, en date du 24 août 1929 enregistrée.

Créances à vendre.

LOT UNIQUE.

I

Créances de M. CHONG YIN SING n° 4139 contre :

1° M. Chin Fong Sang (Borabora).....	2.289 »
2° M. Wong Kin (Anau).....	437 50
3° M. Siou Tham Fat (Anau).....	190 »
4° M. Sio Chine (Tipoto).....	385 »
5° M. Yin Si Sang (Tipoto).....	1.133 75
6° M. Sio Chou (Vaitoare).....	1.908 50
7° M. Chong Yok Line (Hau).....	454 25
8° M. Wong Chou Lam (Uturoa).....	13 »
9° M. Leo Meu (Patio).....	8 225 25
10° M. Poroi Tane (Tipoto).....	155 »
11° M. Chong Chong Hi (Papeete).....	24 50
12° M. Hiou Yin Fat (Papeete).....	40 »
13° M. Sao Chong Mieu (Vaitoare).....	120 »
14° M. Mou Tse Hoi (Opoa).....	17 50
15° M. San Siou (Uturoa).....	44 »
16° M. Chu Fat (Papeete).....	79 »
17° M. Chong Meu Siou (Vaitoare).....	84 30
18° M. Li Tam Sin (Tevaitoa).....	208 »
19° M. Lo Chong (Uturoa).....	202 50
20° M. Fook Li Jean (Opoa).....	25 »
21° M. San Loi (Uturoa).....	12 50
22° M. Coquiet (Papeete).....	2.465 »
23° M. Rere (Uturoa).....	36 »
24° M. Pitate (Raiatea).....	1.329 »
25° M. Pambrun (Hamo).....	145 50
26° M. Teriimatea (Uturoa).....	43 »
27° M. M ^{me} Teriirere (Uturoa).....	9 25
28° M. Temarii a Panl (Uturoa).....	40 10
29° M. Victor (Moorea).....	22 75
30° M ^{me} Teuo Vahine (Opoa).....	104 »
31° M ^{me} Ani Vahine (Avera).....	81 »
32° M. Terii a Ternau (Tepua).....	23 »
33° M. Mauri (Uturoa).....	18 50
34° M ^{me} Faaipo (Uturoa).....	65 20
35° M. Ch. Hunter (Uturoa).....	230 10
36° M. Tehei Deane (Uturoa).....	200 »
37° M. Fairo (Patio).....	1.888 40
38° M. Teehu Mateura (Borabora).....	24.047 75
39° M ^{me} Tautu (Avera).....	328 20
40° M ^{me} Tardivel (Tevaitoa).....	126 20
41° M. Reti (Tumaraa).....	34 25
42° M. Ahoi (Tevaitoa).....	69 75
43° M ^{me} Terootua (Uturoa).....	319 50
44° M. Manau (Uturoa).....	10 50
45° M. Teihorauta (Avera).....	87 80
46° M. Mari (Potoru).....	554 25
47° M ^{me} Teura Vahine (Raiatea).....	238 50
48° M. Tehau (Opoa).....	22 50
49° M. Teua (Uturoa).....	55 50
50° M. Taea (Tahiti).....	12 50
51° M. Manu a Mataua (Borabora).....	500 »
52° M. Tearau.....	1.007 25

53	M. Teamoarii a Iniau (Borabora).....	600 »
54	Nui Vahine (Borabora)	4.281 »
55	M. Terahoi T. (Borabora).....	1.849 »
56	M. Farape (Borabora).....	1.938 »
57	M. Tihoni (Papara).....	32 75
58	M. Tuiva (Tevaitoa)	98 50
59	M. Rama (Uturoa).....	40 »
60	M. Eru Hunter (Opoa).....	11.057 10
61	M. Chong Yok Woung (Borabora).....	34 35
62	M. Tapea (Tiva)	2.013 75
63	M. Teunu (Uturoa).....	7 20
64	M. Fatu Vahine (Uturoa).....	6 10
65	M. Pure tane (Uturoa).....	7 20
66	M. Lai Ting Kong (Uturoa).....	27 20
67	M. Chong Yok Ting (Papeete).....	4 »
68	M. Yin Lee (Uturoa)	3 60
69	M. Fontana (Uturoa)	4 50
70	M. Tanira (Tevaitoa).....	5 »
71	M. Tama (Opoa).....	5 »
72	M. Lai Fat Kii (Tevaitoa).....	10 »
73	M. Chong Fock (Uturoa).....	4 50
74	M. Hiou Ki Min (Uturoa).....	2 50
75	M. Chong Soi (Uturoa).....	2 50
76	Nui Vahine	2 50
77	M. Tetua (Opoa).....	3 »
78	M. Sim (Papeete).....	2 »
79	M. Tinai (Patio)	3 »
80	M. Tuhine (Uturoa).....	6 50
81	M. Puna (Tumaraa).....	15 »
82	M. Piter Sommer (Papeete).....	7 50
83	M. Terii à (Tiva).....	5 50
84	M. Marii à (Tiva).....	6 50
85	Tarere Vahine (Patio)	22 50
86	Toitua Tane (Borabora).....	2.250 »
87	Pafa a Tairua (Borabora)	667 »
88	Faatia Vahine (Borabora).....	100 »
89	M. Moe (Borabora).....	207 »
90	M. Mai Tane (Borabora)	414 »
91	M. Tamehau (Borabora).....	1.920 »
92	M. Perihau (Borabora).....	23 50
93	M. Mariuu (Borabora).....	111 »
94	M. Tautu a Tamaiti (Borabora).....	225 »
95	M. Hutia (Borabora)	750 »
96	M. Tinorua a Teihotaata (Borabora).....	600 »
97	M. Poroï tane (Borabora).....	1.750 »
98	M. Teihoarii (Borabora)	9.737 »
99	M. Moura Tane (Borabora).....	1.792 50
100	M. Tautu Faafaro (Borabora).....	1.330 »
101	M. Pori (Borabora).....	10 »
102	M. Taro (Borabora).....	13 »
103	M. Toarere (Borabora).....	315 »
104	M. Itaraela (Borabora).....	5.000 »
105	M. Fatau Tane (Borabora).....	2.957 25
106	Vehia Vahine (Borabora).....	966 75
107	M. Teuru (Borabora).....	882 50
108	M. Tuare (Borabora).....	3.873 75
109	M ^{me} Tupu Vahine.....	2.363 90
110	M. Maruirai a Pae (Borabora)	7.500 »
111	M. Teura Tane (Borabora).....	4.620 »
112	M. Rere a Ruarai (Borabora)	7.333 25
113	M. Maui (Borabora).....	156 50
114	M. Tini (Borabora).....	252 75

115	Teroro Vahine (Borabora)	1.019 »
116	M. Hera (Borabora)	777 50
117	M. Moehau (Borabora).....	311 50
118	M. Tere (Borabora)	22 50
119	Manu a Pae (Borabora).....	300 »
120	Turere a Haeta	710 »
121	M. Rai Am Mihi (Anau).....	1.759 »
122	Hauma a Tinorua (Borabora).....	2.425 »
123	M. Patitia (Borabora).....	69 »
124	M. Tiatia (Borabora).....	3.088 50
125	M. Farere (Borabora).....	450 »
126	M. Chin Pan (Borabora).....	34 »

II

Créance de M. CHONG YIN SING N° 4139 contre MM. Chin Tchun n° 4146 et Atani a Tehahe demeurant à Borabora, pour la somme de Quatre-vingt-neuf mille francs, frs. (89.000).

Cette créance est contestée et fait l'objet d'un procès actuellement en cours devant le Tribunal de Commerce de Papeete.

III

Créance de Dix mille francs, frs. (10.000) contre M. Chong Yuck Wing n° 5286 précédemment commerçant à Borabora.

Cette créance résulte d'un arrêt du Tribunal Criminel de Papeete du 22 décembre 1927 qui condamne Chong Yuck Wing à Dix mille francs de dommages-intérêts envers la masse.

IV

Une action d'une livre de la " CHINESE TIMES LIMITED".

Deux actions au porteur de 500 francs chacune de la " COMPAGNIE TAHITIENNE COMMERCIALE ET DE NAVIGATION".

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete le 25 novembre 1929.

La mise à prix a été fixée par l'ordonnance précitée de M. le Juge-Commissaire ainsi qu'il suit :

LOT UNIQUE : Cinq mille francs 5.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Georges AHNNE, Défenseur poursuivant à Papeete le 28 novembre 1929.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 28 janvier 1930, à 8 heures du matin,

sur saisie immobilière

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Un domaine situé au district de Hitiaa composé de :

1° La terre " Apuputoofa ", joignant d'un côté, la terre Matarari ; d'un autre, la rivière Papehee ; et s'étendant de la terre de chefferie, à la mer.

2° La terre " Hitiaa ", dite de chefferie, sise au même lieu, joignant d'un côté la terre Matarari ; d'un autre, la terre Apuputoofa ; et s'étendant de la terre Tefautipapa, vers la montagne.

3^o La terre "Tefautipapo", joignant la terre Hitiaa ; du côté opposé par M. Nadeand ; et s'étendant de la montagne, vers la mer. Ce domaine convient à l'élevage du bétail, étant traversé par une rivière.

La parcelle de la terre Hitiaa, sur laquelle se trouve un temple, n'est pas comprise dans la présente vente.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. René Petit, propriétaire demeurant à Avera, Raiatea, ayant pour Défenseur, M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 7 octobre 1929, enregistré le 8 du même mois, et transcrit, après dénonciation au saisi, M. Ariipaea Pomare, au Bureau des hypothèques, le 29 suivant, Volume 9 numéro 57, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par le poursuivant :

Lot unique — Vingt-cinq mille francs, ci. 25.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, défenseur poursuivant à Papeete, le 19 décembre 1929.

Léonce BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur.

Vente aux enchères publiques

des créances dépendant de la faillite CHONG
QUANARD N° 1244.

Il sera procédé le **Mardi 28 janvier 1930**, à huit heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des créances de M. CHONG QUANARD N° 1244 contre les tiers ci-après dénommés.

Aux requête, poursuite et diligence de M^e Georges AHNNE Défenseur à Papeete, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite CHONG QUANARD N° 1244, nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete en date du 6 septembre 1927 pour lequel domicile est élu à Papeete en son Etude.

Et en exécution d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite, en date du 24 août 1929 enregistrée.

Créances à vendre.

LOT UNIQUE.

Créances de M. Chong Quanard n° 1244 contre :

1 ^o M ^{me} Arere Vahine (Vaiaau).....	130 20
2 ^o M. Hapaitaha a Tinirau (Tumaraa).....	652 90
3 ^o M. Fanau a Pupure (Tumaraa).....	777 11
4 ^o Maril a Faretahua (Tumaraa).....	184 25
5 ^o M ^{me} Natua a Roua (Makatea).....	5.000 »
6 ^o Tetuanui a Vana (Tumaraa).....	1.932 25
7 ^o M. Outu a Manutahi (Tumaraa).....	3.396 76
8 ^o M ^{me} Parau Vahine (Tumaraa).....	1.547 25
9 ^o M. Pahu a Tahirai (Tumaraa).....	1.355 25
10 ^o M. Patu a Tetu (Tevaitoa).....	479 37
11 ^o M. Puahiohia a Teheura (Tumaraa).....	530 87

12 ^o M. Puhia a Pureura (Tumaraa).....	1.430 42
13 ^o M. Punuarui a Teraitua (Tumaraa).....	402 74
14 ^o M. Rehia Tane et M ^{me} Maorii Vahine.....	2.459 36
15 ^o M ^{me} Taatarii a Tinirau (Tumaraa).....	462 42
16 ^o M ^{me} Tapuura a Tapu (Tumaraa).....	200 »
17 ^o M ^{me} Teina Vahine (Tumaraa).....	1.392 »
18 ^o M. Teriitetoofa a Mohi (Tumaraa).....	510 »
19 ^o M. Tetuanui a Aitua (Tumaraa).....	774 95
20 ^o M ^{me} Tetuanui a Marama (Tumaraa).....	1.105 25
21 ^o M ^{me} Tetua a Manutararii (Vaitoa).....	5.000 »
22 ^o M ^{me} Maeo Vahine a Tapu (Tevaitoa).....	1.820 75
23 ^o M. Maiao a Temarii a Tinirau (Tumaraa).....	1.658 »
24 ^o M. Maitu a Tamihau (Tumaraa).....	463 »
25 ^o M. Marama a Teheiuira (Tumaraa).....	5.729 58
26 ^o M. Ri a Teihotaata (Tuamotu).....	97 50
27 ^o M. Rua a Teheu (Tumaraa).....	430 »
28 ^o M. Taroa a Tahau (Tumaraa).....	2.387 50
29 ^o M ^{me} Tanerii a Hauere (Tumaraa).....	9.087 25

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete le 25 novembre 1929.

La mise à prix a été fixée par l'ordonnance précitée de M. le Juge-Commissaire ainsi qu'il suit :

LOT UNIQUE : Cinq mille francs 5.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Georges AHNNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 28 novembre 1929.

G. AHNNE Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 28 janvier 1930, à huit heures du matin,
sur saisie immobilière

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur en un lot, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Une propriété sise à Papara, île Tahiti, au trente sixième kilomètre d'une contenance en plaine de vingt-huit hectares, et indéterminée en montagne, dépendant d'une propriété de plus grande importance, appelée "DOMAINE AMO".

Ladite propriété formée des terres "Vaitou" ou "Vaitoa", "Pauvai 1 et 2", "Teiriiri", "Temarahopia", "Vaipapa", "Tevavara 1 et 2", "Araine", "Tehora", "Arererau", "Tenuiratia 1 et 2", "Taatua", "Urue", "Tevaimoru", "Tiatini", "Teirii", "Atinuu 1 et 2", "Faremiro", "Horopuipuni", "Aevahine", "Vaipoa", "Paepaetia ou Paepaetia", "Maraepuipuhi", "Manuteao ou Manuteaea", "Tetoaifenuaira ou Teotaifenuaira", "Vaitiau", "Paepaeroa", "Tahutumuu", "Terea", "Teariino", "Tematava", et Matairea".

Elle est limitée :

Au Nord, par la montagne ;

A l'Est, par une autre parcelle de la terre AMO ;

Au Sud, par les terres Faatea 2, et Teriapuaa ;

Et à l'Ouest, par les terres Teahotu, Mahithiti Paehau et Teiriiri.

On y trouve quelques cocotiers en rapport, une plantation de

canne à sucre, quelques arbres fruitiers; au fond de la vallée, des plants de café.

Ces biens immeubles ont été saisis, à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, poursuites et diligences de M. Henri Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, en vertu d'une délibération du Comité Directeur de cet établissement de crédit, ayant domicile élu en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 24 juillet 1929, et enregistré le même jour, et transcrit après dénonciation au saisi, M. Maurice Lehartel et tiers garants, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 17 août 1929, volume 9, n^o 52, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu, sur la mise à prix ci-après, fixée par la Caisse Agricole :

Lot unique.— Cinquante mille francs, ci... 50.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 2 décembre 1929.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur,*

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR LICITATION après surenchère du sixième.

Au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en deux lots des Terres :

"TEPAREPARE" I et "TEPAREPARE 2"

sises au district de Mataiea, île Tahiti.

L'adjudication aura lieu

Le Mardi 28 janvier 1930, à huit heures.

Aux requête, poursuites et diligences de : M^{me} Tianohi a Moeroa, épouse Hutia a Ueva, de ce dernier assistée et autorisée, demeurant au district de Mataiea, (Tahiti).

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur.

En présence de :

1^o M. Hutia a Ueva, propriétaire, demeurant au district de Mataiea, surenchérisseur ayant domicile élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt ;

2^o M. Léandre Drollet, propriétaire, demeurant à Papeete, adjudicataire surenchérisseur, ayant domicile élu en sa demeure ;

3^o M. Tehau a Haami, propriétaire, demeurant à Mataiea, ayant domicile élu, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur ;

4^o M^{me} Tefaoa a Moeroa, épouse Charly a Tuarau, avec lequel elle demeure à Papeete ;

5^o M. Charly a Tuarau, pris pour la validité de la procédure à l'égard de la dame sus-nommée, son épouse ;

6^o M. Hapairai a Haami, propriétaire demeurant à Mataiea ;

Ayant, ces derniers, domicile élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur ;

7^o M^{me} Tetuairoro a Moeroa ;

8^o M. Teriihautua a Haami ;

9^o M. Tepunapeue a Haami ;

10^o M^{me} Natautau a Haami ;

11^o M. Tiapua a Haami ;

12^o M. Moeroa a Moeroa ;

13^o M^{me} Tetuamataine a Moeroa ;

14^o M. Teiva a Moeroa ;

15^o M. Mairi a Hopara ;

16^o M. Taurai a Hopara ;

17^o M. Tehau a Haami, pris en sa qualité de subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs issus du mariage de M. Taripo a Hopara, avec dame Teriitauaroa a Haami ;

Les sus-nommés demeurant tous à Mataiea ;

18^o M. Taripo a Hopara, propriétaire, demeurant à Papeari, pris en sa qualité de tuteur légal des quatre enfants mineurs issus de son mariage avec feu dame Teriitauaroa a Haami.

En exécution :

1^o D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 18 septembre 1928, enregistré et signifié, lequel jugement a ordonné la mise en vente sur licitation des terres "Teparepare 1" et "Teparepare 2".

3^o D'une déclaration de surenchère faite au greffe des Tribunaux de Papeete par M. Hutia a Ueva selon acte du 4 novembre 1929, enregistré.

Désignation :

1^{er} Lot.— La terre "Teparepare 1" sise au district de Mataiea est limitée du côté de la mer, par les terres "Punonoha" et "Hiaemoo" sur une longueur d'environ cent quatre-vingt-quatorze mètres vingt centimètres, du côté de l'intérieur par la terre "Teparepare 2" sur laquelle elle mesure deux cents mètres quatre-vingts centimètres, environ du côté du district de Papara par la terre "Hiaemoo" sur une longueur approximative de quatre-vingt-deux mètres soixante-dix centimètres, du côté du district de Papeari, par la terre "Atipohue" sur quarante-sept mètres trente centimètres environ ; telles que lesdites mesures résultent d'un certificat de propriété délivré le 24 septembre 1897, enregistré et transcrit le 1^{er} octobre 1897, vol. 49, n^o 15.

2^o Lot.— La terre "Teparepare 2" sise au district de Mataiea est limitée du côté de la mer par la terre "Teparepare 1" où elle mesure environ cinquante-six mètres vingt centimètres, du côté de l'intérieur par la terre "Tefautea" sur laquelle elle mesure quatre-vingt-un mètres environ, du côté du district de Papara par la terre "Hiemoro" sur une longueur d'environ soixante-treize mètres dix centimètres, du côté du district de Papeari par les terres "Atipohue" et "Teuruareoa" sur une longueur approximative de cent douze mètres quatre-vingts centimètres ; telle que lesdites mesures résultent d'un certificat de propriété délivré le 24 septembre 1897, enregistré et transcrit le 1^{er} octobre 1897, vol. 49, n^o 16.

Le Cahier des charges, pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au

Cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :

- 1^{er} Lot. — Sept mille cinq cent quatre-vingt-trois francs, trente centimes, ci. . . . 7.583 30
 2^{me} Lot. — Sept mille cinq cent quatre-vingt-trois francs, trente centimes, ci. . . . 7.583 30

Fait et rédigé par M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 23 décembre 1929.

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en un lot de la parcelle de terre :

Tumora ou *Utumora* dite aussi *Teturui* sise à Papeete, à l'angle des rues de l'Est et Bonnard ainsi que les constructions édifiées.

L'adjudication aura lieu

Le Mardi 11 Février 1930, à huit heures.

Aux requête, poursuite et diligence de :

- 1° Madame Marie Coulon, épouse Bolher ;
- 2° Monsieur Corneille Bolher, pris tant pour l'assistance et l'autorisation à donner à la dame sus-nommée son épouse qu'en qualité de subrogé-tuteur des mineurs Raphaël Coulon et de mandataire de Monsieur Paul Coulon ;
- 3° Monsieur Paul Coulon ;
- 4° Madame Joséphine Suhas, Veuve Raphaël Coulon ;
- 5° Madame Angelina Suhas, Veuve Ferdinand Coulon, demeurant à Anaa (Tuamotu) ayant pour mandataire à Papeete, Monsieur Alexandre Bonno, Employé de commerce ;
- 6° Madame Germaine Coulon, épouse Monsieur Alexandre Bonno ;
- 7° Monsieur Alexandre Bonno, propriétaire, agissant tant pour assister et autoriser son épouse sus-nommée qu'en qualité de mandataire de Madame Veuve Ferdinand Coulon, et encore en qualité de subrogé-tuteur ad-hoc de la mineure Rose Maruaitu ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e Henri Hoppenstedt, Défenseur.

En présence de :

- 1° Monsieur Emile Coulon, demeurant à Berkeley, Californie, 2960 California Street ;
- 2° Monsieur Jean Coulon, demeurant à San Francisco 438 Hayes Street, ayant pour mandataire dans la Colonie Monsieur A. Bonno demeurant à Papeete ;
- 3° Monsieur Nui a Maruaitu, demeurant à Orofara, pris en qualité de tuteur naturel et légal de sa fille mineure Rose, issue de ses œuvres avec Madame Rose Coulon.

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Papeete en date du 3 mars 1929 enregistré et signifié.

Lequel jugement a ordonné la mise en vente sur licitation de la parcelle de terre *Tumora* ou *Utumora* dite aussi *Teturui* sise à Papeete et des constructions y édifiées.

Désignation :

Un immeuble sis à Papeete, à l'angle des rues de l'Est et Bonnard, comportant une parcelle de la terre dénommée *Tumora* ou *Utumora* dite aussi *Teturui* d'une contenance de six

ares quatre-vingt-neuf centiares joignant au nord les héritiers Goupil et la Société Kong Ah, au sud, la rue de l'Est, à l'est, l'Asiatique Léou Fock ; à l'ouest, la rue Bonnard.

Et les constructions y édifiées comprenant :

1° Un bâtiment en bois, couvert en tôle de dix-sept mètres trente centimètres de façade sur la rue de l'Est et quinze mètres de large, comprenant :

a) Une vérandah cimentée de un mètre vingt centimètres de large et dix-sept mètres trente centimètres de long ;

b) Une grande pièce de treize mètres vingt centimètres de long sur quatre mètres vingt centimètres de large, trois mètres dix de hauteur de plafond ayant servi d'atelier d'imprimerie et servant actuellement d'atelier de peinture ;

c) Une chambre de quatre mètres vingt centimètres de long sur quatre mètres dix centimètres de large avec vérandah de un mètre trente centimètres de large sur un de ses côtés.

d) Une vaste pièce de même longueur que l'atelier ci-devant mentionné et une largeur de trois mètres quarante-huit centimètres ;

e) Trois chambres ayant accès sur cette dernière pièce et ayant les dimensions respectives suivantes : quatre mètres soixante centimètres sur quatre mètres quinze ; quatre mètres soixante centimètres sur quatre mètres quarante centimètres ; quatre mètres soixante centimètres sur quatre mètres soixante cinq centimètres ; hauteur de plafond deux mètres soixante-quinze centimètres.

Les trois chambres sont prolongées en leur largeur par une petite vérandah de un mètre quarante centimètres de largeur.

2° Un bâtiment à usage de cuisine construit en bois, couvert en tôles de sept mètres de long sur trois mètres de large ; à ce bâtiment se trouvent adossés une salle de bains de quatre mètres de long sur quatre mètres de large et une petite construction de un mètre cinquante centimètres de côté servant d'appentis.

3° Un bâtiment construit en bois, couvert en tôles de cinq mètres de long sur quatre mètres cinquante centimètres de large servant de remise et écurie.

4° Un bâtiment de un mètre soixante centimètres de long sur un mètre quarante centimètres de large, sur maçonnerie, servant de fosse d'aisances.

Le cahier des charges, pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 5 mars 1929, comme suit :

LOT UNIQUE. — Vingt mille francs, ci. . . 20.000 fr.

Fait et rédigé par M^e H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 5 décembre 1929.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

Vente aux enchères publiques

d'une maison dépendant de la faillite "TONG YUEN & C^o".

Il sera procédé le **Mardi 4 Février 1930**, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Papeete, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot la maison située à Tiva, Ile de Tahaa, Iles-Sous-le-Vent, appartenant à Mou Yik Lan n° 3508, co-associé de la firme Tong Yuen & C^o; déclarée en faillite par jugement du 8 novembre 1927.

Aux requête, poursuite et diligence de Monsieur Henri Grand, Syndic de la faillite Tong Yuen & Co, et consorts nommé par jugement du Tribunal de Commerce en date du huit novembre 1927, conformément à l'article 572 du code de commerce et en exécution d'un jugement du Tribunal de commerce en date du 17 décembre 1929, ordonnant la vente de ladite maison à la requête, poursuite et diligence de Monsieur Henri Grand, Syndic de la faillite Tong Yuen Co.

Désignation de la maison à vendre :

LOT UNIQUE :

Une maison construite en bois couverte en tôle mesurant 7 mètres 31 de large et 7 mètres 92 de profondeur, veranda comprise et un appenti tenant au corps principal de la maison et mesurant 3 mètres 65 de large et 6 mètres 40 de profondeur. La dite maison fait face sur la route de ceinture et donne sur la mer par derrière.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le Tribunal comme suit :

Lot unique : Trois mille francs, ci... 3.000 fr.

Fait et rédigé par Monsieur Henri GRAND, Syndic de la faillite Tong Yueng & Co, poursuivant, à Papeete, le 28 décembre 1929.

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE ET AGRICOLE DE L'Océanie

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs.

Siège social à Paris, 94, Rue de la Victoire.

Augmentation de capital et modifications des statuts.

I

Aux termes d'une délibération en date du 27 décembre 1928, dont procès-verbal authentique a été dressé par M^e Louis Henri COURCIER, notaire à Paris, et d'une délibération en date du 15 octobre 1928 dont extrait du procès-verbal a été annexé au susdit procès-verbal authentique du 27 décembre 1928, le Conseil d'Administration de LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE ET AGRICOLE DE L'Océanie, usant des pouvoirs que lui confère l'article 8 des statuts, a décidé d'augmenter le capital social de 3.345.000 francs au moyen de l'émission de 33.450 actions dites actions B à souscrire en numéraire et a délégué M. Froment GUIEYSSE, son président à l'effet de faire la déclaration de souscription et de versement concernant cette émission.

II

Suivant acte reçu par M^e L. H. COURCIER, notaire à Paris, le 21 janvier 1929. M. G. FROMENT-GUIEYSSE agissant au nom du Conseil d'Administration de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, a déclaré que les 33.450 actions de cent francs chacune du type actions B, représentant l'augmentation de capital de 3.345.000 francs décidée comme il est dit ci-dessus, avaient été souscrites et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, outre la prime pour celles des souscriptions qui le comportaient. Audit acte est annexée la liste des souscripteurs avec état des versements effectués, contenant les énonciations légales.

III

Aux termes d'une délibération en date du 17 janvier 1929, dont copie du procès-verbal a été déposé à M^e COURCIER, notaire à Paris, les 27 février et 13 avril 1929, l'Assemblée générale extraordinaire de la société sus-indiquée a :

1^o Décidé que le capital de la Société sera augmenté de 655.000 francs par la création de 6.550 actions de 100 francs chacune, dites actions B, entièrement libérées qui seront attribuées, savoir :

4000 actions en représentation de l'apport en nature fait par M. Charles BROWN-PETERSEN, propriétaire, et M^{me} Mary-Ann HIGGINS, son épouse, demeurant ensemble à Papeete (Tahiti, Etablissements Français de l'Océanie), de diverses terres et constructions et d'objets mobiliers et matériels sis dans les îlots de l'île Huahine (Iles-Sous-le-Vent).

1.200 actions, en représentation de l'apport en nature fait par M. Auguste VINCENT, maître au grand cabotage, propriétaire, et M^{me} TEHAAMARU-GADIOT, son épouse, demeurant à Pirae, district de Pare (Tahiti), de tous les biens immeubles et droits immobiliers et de divers objets mobiliers et matériel leur appartenant et sis dans l'île Moruroa (archipel des Tuamotu).

500 actions, en représentation de l'apport en nature fait par M. Joseph-Louis MARCILLAC, propriétaire, et M^{me} Georgine HOPPENSTEDT, son épouse, demeurant ensemble à Papeete (Tahiti), de tous les biens et droits immobiliers et de divers objets mobiliers et matériel leur appartenant indivisément avec autres dans l'île de Marutea du Sud (archipel des Tuamotu).

500 actions, en représentation de l'apport en nature fait par M. Thomas Erskine BUNKLEY, propriétaire, demeurant à Papeete (Tahiti), de tous les biens et droits immobiliers et de divers objets mobiliers et matériel lui appartenant indivisément avec autres dans la dite île de Marutea du Sud.

Et 350 actions, en représentation de l'apport en nature fait par M. Charles Morton PALMER, propriétaire, et M^{me} Henriette HOPPENSTEDT, son épouse, demeurant ensemble à Papeete (Tahiti), de tous les biens et droits immobiliers et divers objets mobiliers et matériel leur appartenant indivisément avec autres dans la dite île de Marutea du Sud.

2^o Décidé que par le seul fait de la réalisation de l'augmentation de capital de 655.000 francs autorisée ci-dessus et de l'augmentation de capital de 3.345.000 francs décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 octobre 1928, les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés comme suit :

Article 6. — Il est ajouté à cet article, en fin du paragraphe V, les dispositions suivantes :

VI. — Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 16 janvier 1929, enregistré à Paris 1^{er} SSP, le 17 janvier 1929, n^o 1622^e, aux droits de 22 fr. 50, M. Charles BROWN-PETERSEN, propriétaire, et M^{me} Mary-Ann HIGGINS, son épouse, demeurant ensemble à Papeete (Tahiti, Etablissements Français de l'Océanie), ont fait apport à la C. I. A. O. de diverses terres, plantations et des objets mobiliers et matériel leur appartenant sis dans les îlots de l'île Huahine (Iles-Sous-le-Vent), moyennant l'attribution de 4.000 actions de 100 francs chacune, dites "actions B" entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital et le versement d'une somme de deux millions de francs en espèces.

VII. — Aux termes d'un acte sous-seings privés en date du 16 janvier 1929, enregistré à Paris, 1^{er} SSP, le 17 janvier 1929, n^o 1614, aux droits de 22 fr. 50, M. Auguste VINCENT, maître au grand cabotage, propriétaire, et M^{me} TEHAAMARU-GADIOT, son épouse, demeurant à Pirae, district de Pare (Tahiti), ont fait apport à la C. I. A. O., de tous les biens immeubles et droits immobiliers et des objets mobiliers et matériel leur appartenant et sis dans l'île Moruroa (archipel des Tuamotu), moyennant l'attribution de 1.200 actions de 100 francs chacune, dites "actions B", entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital et le versement d'une somme de 480.000 francs en espèces.

VIII. — Aux termes d'un acte sous-seings privés en date du 16 janvier 1929, enregistré à Paris, 1^{er} SSP, le 17 janvier 1929, n^o 1609, aux droits de 22 fr. 50, M. Joseph-Louis MARCILLAC, propriétaire, et M^{me} Georgine HOPPENSTEDT, son épouse, demeurant ensemble à Papeete (Tahiti), ont fait apport à la C. I. A. O. de tous les biens et droits immobiliers et de divers objets mobiliers et matériel leur appartenant indivisément avec autres dans l'île de Marutea du Sud (archipel des Tuamotu), moyennant l'attribution de 500 actions de 100 francs chacune, dites "actions B", entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital et le versement d'une somme de 350.000 francs en espèces.

IX. — Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date du 16 janvier 1929, enregistré à Paris, 1^{er} SSP, le 17 janvier 1929, n^o 1619, aux droits de 22 fr. 50, M. Thomas Erskine BUNKLEY, propriétaire, demeurant à Papeete (Tahiti), a fait apport à la C. I. A. O. de tous les biens et droits immobiliers et de divers objets mobiliers et matériel lui appartenant indivisément avec autres dans la

dite île de Marutea du Sud, moyennant l'attribution de 500 actions de 100 francs chacune, dites "actions B", entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital et le versement d'une somme de 400.000 francs en espèces.

X. — Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 16 janvier 1929, enregistré à Paris, 1^{er} SSP, le 17 janvier 1929, n° 1604, aux droits de 22 fr. 50, M. Charles Morton PALMER, propriétaire et M^{me} Henriette HOPPENSTEDT, son épouse, demeurant ensemble à Papeete (Tahiti), ont fait apport à la C. I. A. O. de tous les droits et biens immobiliers et de divers objets mobiliers et matériel leur appartenant indivisément avec autres dans la dite île de Marutea du Sud, moyennant l'attribution de 350 actions de 100 francs chacune, dites "actions B", entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital et le versement d'une somme de 145.000 francs en espèces.

Article 7. — Le texte de cet article est supprimé purement et simplement et remplacé par la rédaction suivante :

" Le capital social est fixé à 12 millions de francs, divisé en 120.000 actions de 100 francs chacune, comprenant :

1° 80.000 actions dites "actions A", composant le capital originaire, dont 26.000 actions entièrement libérées ont été attribuées en représentation des apports en nature détaillés sous les paragraphes I à V inclus de l'article 6 ci-dessus, les 54.000 autres ayant été émises et souscrites en numéraire ;

Ces actions "série A" donnent droit à cinq voix lors des Assemblées Générales et donnent droit également, pendant le cours des exercices 1928 et 1929,

à un intérêt de 5% brut des sommes dont elles sont libérées, à inscrire aux ais généraux.

2° Et 40.000 actions, dites "actions B", dont :

a) 6.550 actions ont été attribuées en représentation d'apports en nature faits à la Société et détaillés sous les paragraphes VI à X inclus de l'article 6 ci-dessus et représentent l'augmentation de capital de 655.000 francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 17 janvier 1929 ;

b) Et 33.450 actions, ont été émises et souscrites en numéraire et représentent l'augmentation de capital de 3.345.000 francs, décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 octobre 1928.

IV

Aux termes d'une autre délibération en date du 17 janvier 1929, dont copie du procès-verbal a été déposée à M^e COURCIER, notaire à Paris, le 27 février 1929, l'assemblée générale extraordinaire de la Société sus-indiquée, a approuvé provisoirement les apports énoncés dans la délibération qui précède et nommé M. Jean RIGAL, Expert-Comptable à Paris, ou à son défaut M. P. G. CARAYOL, commissaires pour faire un rapport sur la valeur des apports et sur les attributions qui en sont la représentation.

V

Aux termes d'une délibération en date du 11 février 1929, dont copie du procès-verbal a été déposée à M^e COURCIER, notaire à Paris le 27 février 1929, l'assemblée générale extraordinaire de la Société sus-indiquée a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte du 21 janvier 1929, sus-énoncé.

2° Après avoir entendu le rapport de M. Jean RIGAL, commissaire nommé par l'assemblée générale du 17 janvier 1929, adopté les conclusions de ce rapport et en conséquence approuvé les apports en nature énoncés dans la première délibération de l'assemblée générale du 17 janvier 1929 ci-dessus relatée.

3° Reconnu que par suite de la réalisation de l'augmentation de capital de 3.345.000 francs décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 octobre 1928 et de l'augmentation de capital de 655.000 francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 1929, les modifications apportées par cette dernière assemblée aux articles 6 et 7 des Statuts sont devenues définitives.

VI

Aux termes d'une autre délibération en date du 11 février 1929, dont copie du procès-verbal a été déposée à M^e COURCIER, notaire à Paris le 27 février 1929, l'assemblée générale extraordinaire de la Société sus-indiquée a adopté les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée décide que le capital social qui est actuellement de douze millions de francs, divisé en 80.000 actions "A" de 100 francs chacune entièrement libérées, et 40.000 actions "B" de 100 francs chacune, pourra être porté, en une ou plusieurs fois, à 50 millions de francs.

Elle donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à cette ou à ces augmentations de capital au moyen de l'émission d'actions de numéraire du type dit "actions B" aux taux, aux époques, dans les conditions et suivant les modalités qu'il jugera convenables ; il pourra en particulier fixer les primes d'émission des nouvelles actions.

Le Conseil d'Administration est autorisé à passer avec toutes maisons de banque et établissements de crédit, des traités en vue de l'émission de ces actions et à stipuler à leur profit, à titre de rémunération pour le placement des titres, tels avantages et commissions qu'il jugera convenables.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence à la résolution qui précède, l'Assemblée décide d'apporter à l'article 8 des Statuts les modifications suivantes : le dernier alinéa du dit article est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

" Toutefois, à toute époque, le capital social pourra être augmenté et porté en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'Administration, à 50 millions de francs par la création de 380.000 actions "B" à souscrire en numéraire sur lesquelles les porteurs d'actions "A" auront un droit de souscription au pair égal à deux fois le droit de souscription des actions "B".

Expéditions des procès-verbaux d'assemblées, déclaration de souscription et de versement et actes sus-énoncés ont été déposés au greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete le 7 décembre 1929.

Pour extrait et mention :

L. SIGOGNE, Défenseur,

A VENDRE

1° Un immeuble sis à Papeete, borné d'un côté par le quai de l'Uranie, du côté opposé en face l'hôpital par la rue du Commandant Destremau, à l'Est par M. Lévy et à l'Ouest par M. Teari à Taputuarai, d'une contenance de 200 mètres carrés environ, avec les deux maisons qui y sont édifiées.

2° Les Terres "Tiapeti" et "Mouareivaru", d'un seul tenant sises à Paœa, dans la vallée Hopuetamai d'une superficie de 2 hectares 6 ares 68 centiares.

Les offres pour vente amiable seront reçues à Papeete par M^e L. SIGOGNE Défenseur, mandataire de la New-Zealand Insurance Co LTD.

L. SIGOGNE.

KEE SANG CHAO

Rue de la Petite-Pologne, à côté de la Banque Chin Foo.

Ancien tailleur de Min Sin a l'honneur d'informer le public qu'il a reçu par le dernier courrier et par l'*Antinous* des étoffes et draps nouveaux.

Il informe également sa clientèle qu'il a exercé à San Francisco. Il exécute soigneusement sur commande, tous les smokings, chemises, complets qui lui sont confiés.

Prix modérés.

LEE YIN, TAILLEUR.

(RUE DU 22 Septembre.)

A l'honneur d'informer le Public qu'il confectionne des smockings et vêtements, en tous genres pour hommes.

PRIX MODÉRÉS.

VITTEL

(VCSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON: 20 Mai -- 25 Septembre.

KONG SUN CHONG — Tailleur.

Maison nouvellement ouverte à Papeete,

(Rue de la Petite-Pologne)

A l'honneur d'informer le public, qu'il confectionne des

Smokings, Chemises, Complets,

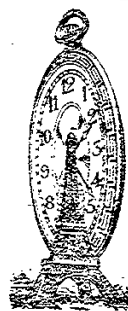
pour Hommes, Jeunes gens et Enfants etc.

PRIX MODÉRÉS :

Toute personne désireuse d'avoir des complets bien ajustés et à la dernière mode est cordialement priée de passer au magasin "Kong Sun Chong", où le meilleur accueil lui sera réservé.

**Femmes Aveugles**

Nombre de femmes font preuve d'un aveuglement incompréhensible lorsqu'elles achètent sans discernement le savon de toilette destiné à leur usage et à celui de leur famille. Le meilleur moyen de juger de la pureté d'un savon est de le goûter. S'il brûle ou pique, c'est qu'il contient en quantité excessive des sels alcalins qui rendent la peau rugueuse et sèche et tôt ou tard abiment le teint. Le Savon Cadum, parfaitement neutre et préparé avec des ingrédients de premier choix, est le plus pur et le meilleur pour la toilette. En outre, exempt d'humidité, il est économique, car il dure deux fois plus longtemps que les savons de toilette ordinaires.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et francoENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandésExigez "UN BERGER" sans aucun prénom
Refusez les imitations

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1930

PRIX : En feuille : 50 centimes.

« Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro. »

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 50
De 17 à 24 pages.....	2 »
De 25 à 32 pages.....	2 50
De 33 à 40 pages.....	3 »
De 41 à 48 pages.....	3 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1929.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38'.

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23.0	31.0	27.4	27.2	70	69	762.0	761.0	S-E	N-E	10	10	»	
2	21.3	32.2	28.2	28.8	68	66	762.0	760.4	N-E	N-E	1	6	5.9	
3	21.0	31.4	26.8	28.8	74	66	762.0	760.6	S-E	N-E	7	6	»	
4	21.6	32.0	28.4	27.2	70	73	762.5	760.5	N	N-E	5	4	gouttes	
5	21.0	31.8	27.6	28.8	72	68	761.0	759.0	N	S-O	3	5	»	
6	21.5	32.5	27.2	28.8	80	66	759.6	757.5	N-O	S-O	4	4	0.82	
7	21.0	32.0	28.5	28.0	66	67	759.0	758.5	S-O	S-O	1	3	»	
8	22.0	33.0	27.7	29.3	72	59	760.6	759.0	O	S-O	4	2	»	
9	21.0	32.6	27.8	29.2	74	71	760.0	758.5	N-O	N-O	0	1	»	
10	22.5	33.0	27.9	29.5	80	70	760.0	759.0	N-O	N	3	5	»	
11	21.5	33.0	29.0	29.3	70	77	761.8	760.5	N-O	N-E	1	5	»	Halo lunaire vers 19 heures.
12	22.0	33.5	29.0	29.9	74	69	763.0	761.0	N	N-E	0	3	»	
13	22.5	32.0	28.0	28.0	77	73	763.0	761.0	N	N	5	8	gouttes	
14	22.0	33.0	29.0	28.5	71	72	761.3	760.0	N	N-E	4	4	gouttes	
15	22.0	30.5	28.7	29.3	75	66	761.0	758.9	N-O	N	7	8	»	
16	22.0	32.0	28.3	30.0	70	68	760.0	759.0	N	S-O	9	8	gouttes	
17	22.5	32.5	30.0	28.5	61	70	761.0	760.0	E	N-E	3	9	»	
18	22.4	31.8	29.0	29.0	71	67	761.2	759.6	E	N	3	4	»	
19	21.2	33.0	28.8	29.8	67	69	761.0	760.0	E	O	1	2	»	
20	22.5	33.0	28.0	29.0	69	69	761.6	760.2	N	N	5	3	»	
21	21.0	33.0	28.8	28.5	71	64	761.6	760.0	S-O	N	1	8	»	
22	20.5	32.5	29.2	28.8	68	75	761.0	759.0	N-E	N-E	7	5	»	
23	23.0	30.5	26.2	26.0	84	92	760.6	759.2	N-E	E	4	10	12.87	
24	22.3	32.5	29.0	28.7	72	76	761.0	760.0	N-E	N-E	4	1	0.5	
25	22.5	32.0	29.4	29.0	74	74	761.0	759.0	N	N	5	3	»	
26	22.0	33.0	29.0	28.9	72	78	760.5	759.0	N	N	6	9	»	
27	23.0	30.0	28.0	28.0	77	77	761.0	759.5	N	N	10	9	gouttes	
28	23.0	33.0	28.5	29.0	69	77	761.5	760.0	E	N-E	3	1	»	
29	22.5	31.0	29.2	27.3	72	80	762.0	761.0	N-O	S	1	9	3.75	
30	22.0	31.5	26.0	28.0	87	77	762.0	761.0	N-E	S-O	8	10	gouttes	
Moyenne	21.9	32.2	28.2	28.6	72	71	761.6	760.0					Pluie totale 23 ^m 84	Nombre de jours de pluie : 11.

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.Vu :
P^r Le Chef du Service de Santé,
D^r G. PUJOL.

